

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES POLE MOYENS ET MUTUALISATION SERVICE DE LA COORDINATION

Bureau de la coordination régionale Affaire suivie par M. Ufuk DALKAYA

ufuk.dalkaya@paris-idf.gouv.fr

Tel: 01.82.52.42.85

Paris, le 1 7 DEC. 2018

N° 2018/

/SGAR/PMM/SC/BCR

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France

à l'attention de Madame Isabelle ROQUES

Objet:

Délibérations nos A18-3-1 à A18-3-9 du Conseil d'administration du 30 novembre

2018.

Délibérations n° B18-5-1 à B18-5-5 / B18-5-7 à B18-5-27 du Bureau du 30

novembre 2018.

P.J.:

38 délibérations.

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France visées en objet, adoptées le 30 novembre 2018.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Dréfet

Michel CADOT

-rance,

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE

Bureau B18-5

du 30 novembre 2018

Délibération n°B18-5-14

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau (91)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la délibération du Bureau n°B18-4-14 en date du 5 octobre 2018 approuvant une convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Palaiseau en date du 27 juillet 2007 modifiée par avenant n°1 en date du 28 mai 2009, par avenant n°2 en date du 19 juillet 2010, par avenant n°3 en date du 19 décembre 2012, par avenant n°4 en date du 11 décembre 2014, par avenant n°5 en date du 29 décembre 2015, par avenant n°6 en date du 10 juillet 2017, et par avenant n°7 en date du 30 novembre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Annule la délibération n°B18-4-14 en date du 5 octobre 2018 approuvant une convention d'intervention avec la commune de Palaiseau,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau, jointe en annexe de la présente délibération,
- Clôture et remplace la convention conclue avec la commune de Palaiseau en date du 27 juillet 2007 modifiée par avenant n°1 en date du 28 mai 2009, par avenant n°2 en date du 19 juillet 2010, par avenant n°3 en date du 19 décembre 2012, par avenant n°4 en date du 11 décembre 2014, par avenant n°5 en date du 29 décembre 2015, par avenant n°6 en date du 10 juillet 2017, et par avenant n°7 en date du 30 novembre 2017, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 12 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Palaiseau et les actes en découlant,

 Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Président

Le Préfet de la Région d'Ille-de-France, Le Préfet de la Région III de France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Michel CADOT